

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 26 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



SDTP

1 chemin du désert
86350 Usson-du-Poitou

Références : 2022 629 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007204563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 septembre 2022 de la carrière exploitée par la société SDTP implantée au lieu-dit « Bois Charente » 16720 SAINTE-MEME-LES-CARRIERES. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDTP
- lieu-sit « Bois Charente » 16720 SAINTE-MEME-LES-CARRIERES
- Code AIOT : 0007204563
- Régime : Autorisation

Lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant avait pour projet de solliciter une augmentation de la capacité de production autorisée. Il a indiqué ne pas y donner suite. Il n'y avait pas d'activité le jour du contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière visite d'inspection ;
- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 1.2.3.2	/	Lettre de suite
2	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 1.5.3	/	Lettre de suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.1.2.1	/	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.1.2.2	/	Lettre de suite
5	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.1.4.2	/	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.1.4.2	/	Lettre de suite
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.1.5.3	/	Sans objet
8	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.2.2	/	Sans objet
9	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 3.2.1	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 3.3.1	/	Sans objet
11	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 3.3.1	/	Sans objet
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée suite au contrôle. Certaines informations sont manquantes sur le plan d'exploitation et une actualisation des garanties financières reste à faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Garanties des limites du périmètre
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 12 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance sera augmentée autant que nécessaire de façon à conserver une hauteur minimale de recouvrement de 10 m entre le toit de la carrière et le niveau du terrain naturel. Elle sera ainsi portée à 25 m le long de la voie communale n°2. (cf. plan d'ensemble – Annexe 3)
Constats : Les bandes non extractibles ne figurent pas sur le plan d'exploitation. L'exploitant indique que les zones exploitées au-delà de cette limite, contrôlées lors de la dernière visite d'inspection, seront remblayées avec des stériles d'exploitation lors de la prochaine campagne d'extraction. Le plan d'exploitation me montre pas d'évolution des galeries depuis 2021.
Observations : Mettre à jour le plan d'exploitation pour la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;• sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : L'augmentation entre l'indice TP01 de la dernière actualisation des garanties financières et le dernier indice TP01 connu est supérieur à 1 %5 %. Elles doivent donc être actualisées.
Observations : Actualiser le montant des garanties financières et transmettre le nouvel acte de cautionnement à la préfecture.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 3 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la pancarte à l'entrée du site comportait les éléments d'information au public prévus par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Constats : Les bornes figurent sur le plan d'exploitation sans leurs coordonnées..
Observations : Indiquer les coordonnées de chaque borne sur le prochain plan d'exploitation (Lambert II étendu ou Lambert 93).
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 5 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode dite des chambres et piliers abandonnés. L'extraction est exécutée par découpe de blocs à l'aide d'une haveuse conformément aux recommandations de l'étude de stabilité référencée « ANTEA – septembre 2007 – A26074 » : <ul style="list-style-type: none">• pour les hauteurs de recouvrement inférieure ou égale à 15 m :<ul style="list-style-type: none">— largeur des galeries : 6,5 m ;— section des piliers : 5 x 5 m ;— hauteur des piliers : 7 m (hauteur maximale des galeries) ;— disposition des piliers : en ligne.• pour les hauteurs de recouvrement supérieure à 15 m la section des piliers sera portée à 6 x 6 m. Compte tenu des grandes disparités obtenues lors de la réalisation des essais en laboratoires, il sera nécessaire de procéder à de nouvelles mesures de résistance à la compression et de résistance à la traction des matériaux afin de confirmer les valeurs prises en compte dans les calculs et la géométrie retenue pour les piliers. La décision du lancement de cette opération (prélèvement d'éprouvettes, réalisation des essais, vérification et, si besoin, adaptation du dimensionnement) sera prise en fonction de la progression des galeries sous l'entière responsabilité de l'exploitant. La cote minimale du fond de la carrière est 40 m NGF. L'orientation des galeries ne pourra être parallèle à la fracturation que si celle-ci est suffisamment lâche (diaclasses espacées d'au moins 10 m de manière à garantir entre les galeries et les fissures l'appui d'un pilier). Tout karst rencontré dans la zone en exploitation devra être traité par un dispositif adapté (treillis métallique ancré, poutrelles métalliques,...).
Constats : La cote minimale d'extraction indiquée sur le plan du géomètre est conforme. Les caractéristiques des galeries contrôlées sur le plan et sur le terrain sont conformes. Les discontinuités sont indiquées sur le plan d'exploitation et matérialisées dans les galeries. L'exploitant indique que la section des piliers est systématiquement de 6*6 m et que l'avancée de l'extraction n'est pas suffisamment importante pour lancer une opération géotechnique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• l'emplacement des bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;• les galeries et les piliers ;• le tracé de la limite d'épaisseur des terrains de recouvrement égale à 15 m mentionnée à l'article 2.1.4.2 ;• les zones remblayées totalement ou partiellement ;• les cotes d'altitude NGF du carreau et du toit des galeries et, pour les zones remblayées, la hauteur moyenne de remblai ;• les emplacements des puits d'aérage et de secours ;• les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Le piézomètre n'est pas indiqué sur le plan. Le jour de l'inspection, la présence du piézomètre a été constaté dans la galerie principale.
Observations : Localiser le piézomètre sur le prochain plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière (sciures, blocs non commercialisables et autres résidus minéraux), sans apport de matériaux inertes extérieurs. Ces déchets seront déposés dans les secteurs ayant atteint leur configuration définitive au terme de leur exploitation.
Constats : L'exploitant indique que les zones indiquées abandonnées sur le plan correspondent aux zones remblayées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : 3 extincteurs sont présents sur site (1 dans le bureau et 2 dans la carrière). Le dernier contrôle périodique date du 9 septembre 2021. Le registre de sécurité est renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant indique que le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 1 ^{er} juin 2022. L'exploitant indique que les 3 observations ont été levées ou sont en cours de traitement par l'électricien en interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Le ravitaillement et l’entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>II. – Tout stockage d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l. <p>III. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu’elle pourrait contenir et résiste à l’action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>IV. – Les rétentions des stockages à l’air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s’y versant.</p> <p>V. – Les produits récupérés en cas d’accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L’exploitant indique qu’aucun entretien n’est fait sur site hormis le graissage et la lubrification des machines. Les opérations de maintenance sont réalisées sur la carrière de Luget (Pranzac). Les produits présents sur site (bidons) sont stockés dans un bac étanche. Le ravitaillement du chariot élévateur sur la carrière reste exceptionnel (étape réalisée majoritairement sur la carrière de Luget). Le cas échéant, il se fait sur un bac étanche amovible et un kit anti-pollution est disponible à proximité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un piézomètre est implanté dans la carrière (implantation : voir dossier de demande d'autorisation – « plan de situation des galeries actuelles » – p41). Le niveau piézométrique est relevé deux fois par an, en période de hautes et basses eaux. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé et la hauteur de la nappe en m NGF.
Constats : Le niveau piézométrique est suivi dans un tableur. Les deux derniers relevés datent du 24 février et du 28 juillet 2022. Les indications mentionnées sont conformes. La fréquence des relevés sur les années antérieures n'est pas respectée.
Observations : Veiller à relever la hauteur de nappe deux fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet